

Département de la HAUTE-SAVOIE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'oxygène
à la source

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Projet de construction de la canalisation de rejet de l'unité
de dépollution des eaux usées sur la commune de CUSY

ENQUÊTE PUBLIQUE

DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USÉES

Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0064
du 14 novembre 2023

PROCÈS VERBAL

Pétitionnaire : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

Autorité Organisatrice : Préfecture de la Haute-Savoie

Dates d'enquête : du 15 janvier au 1er février 2024 inclus

Commissaire enquêteur : Dominique MISCIOSCIA



SOMMAIRE

➤ Première partie : PROCÈS VERBAL p. 2 à 10

I) GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Préambule / Objet de l'enquête	p. 2
Cadre juridique	p. 3
Nature et caractéristiques du projet	p. 3 à 4

II) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Pièces présentées à la consultation	p. 5
Mesures de publicité	p. 5 à 6
Modalités de consultation du public	p. 6
Déroulement de l'enquête et clôture des opérations	p. 7

III) ANALYSE DES OBSERVATIONS

Recensement des opérations	p. 8
Analyse des observations recueillies	p. 8 à 9
Remarques diverses	p. 10

➤ Deuxième partie : CONCLUSIONS et AVIS..... p. 11 à 13

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

I.1. Préambule

Le territoire de compétence assainissement eaux usées du syndicat des eaux du Lac d'Annecy (SILA) s'étend sur 3 EPCI (la Communauté d'Agglomération Grand Annecy, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et la Communauté de Communes Fier et Usse), soit un total de 48 communes et près de 230 000 habitants. La commune de Cusy appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Le SILA est ainsi chargé, sur ce vaste territoire, d'assurer la construction, l'entretien ou la réhabilitation d'ouvrages destinés au traitement des eaux usées, sur la base d'un plan pluriannuel établi dans le cadre d'un schéma général d'investissement.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce projet de construction d'une canalisation de rejet de la nouvelle unité de dépollution des eaux usées de CUSY pour rejoindre « Le Chéran ».



Fig.1 Carte des communes du Grand Annecy Agglomération

I.2. Objet de l'enquête

Cette enquête, dont le siège est à la mairie de CUSY, a pour objet l'établissement d'une servitude de passage de canalisation de rejet de la nouvelle unité de dépollution des eaux usées de CUSY pour rejoindre la rivière « Le Chéran ».

Il s'agit en définitive de s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de servitude est bien conforme à l'objet des travaux envisagés.

Les négociations amiables menées n'ayant pas toutes abouti, le SILA n'a eu d'autre choix que de recourir à la procédure d'enquête publique de servitude de passage de canalisation d'eaux usées afin de pouvoir concrétiser son projet de renouvellement de l'unité de dépollution des eaux usées située sur le territoire de la commune de Cusy avec pour conséquence la construction d'une nouvelle canalisation dont l'exutoire se situera dans le lit mineur du Chéran.

L'enquête publique ayant pour unique objectif d'informer les propriétaires concernés et de recueillir leurs éventuels avis, suggestions ou propositions, sur les limites des biens frappés de servitude.

I. 3. Cadre juridique

- L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0064 en date du 14 novembre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête de servitude de passage de canalisations sur la demande présentée par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et déterminant les conditions de déroulement de celle-ci ;
- Le Code rural et de la pêche maritime et notamment, pour sa partie législative, les articles L 152-1 et L 152-2, et pour sa partie réglementaire les articles R. 152-1 à R 152-15, relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, pour sa partie réglementaire, les articles R. 134-3 et suivants et R 134-22 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;
- Le Code de l'expropriation et notamment les articles R 131-6 et R131-7 relatifs à la notification individuelle du dépôt du dossier en mairie faite par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés.

I. 4. Nature et caractéristiques du projet

I.4.1 Travaux envisagés :

- Enfouissement d'une canalisation sur un linéaire de 450 m (sur plan), dont 257 m sur des fonds privés, allant de l'UDEP jusqu'au Chéran ;
- Installation de 12 regards de visite répartis sur tout le parcours de la canalisation ;
- Raccordement de cette canalisation à l'unité de dépollution (UDEP) renouvelée dans le but de porter sa capacité de 750 EH (équivalents habitants) à 1850 EH, afin de :
 - tenir compte à la fois des besoins d'augmentation de capacité épuratoire et des objectifs de la directive Cadre sur l'eau ;
 - d'assurer un traitement efficace des effluents avant rejet au milieu naturel.

Le coût total de ces travaux est estimé à 662.000 € HT.

1.4.2 Justification du tracé

Les contraintes financières, foncières et environnementales, ont conduit le SILA à retenir ce tracé qui permet à la fois de :

- réduire la longueur du réseau pour en limiter le coût ;
- s'éloigner de la zone empruntée par la population locale pour la promenade et la baignade ;
- faciliter le mélange des eaux au niveau du lit mineur du Chéran, dans lequel va se déverser l'exutoire.

Il s'agissait par ailleurs de privilégier les voiries publiques ou chemins ruraux afin de limiter au maximum les impacts sur les terrains privés, cours ou jardins. Pour ce faire, le tracé retenu suit au mieux les limites cadastrales tout en respectant les contraintes techniques d'exécution et d'exploitation (*changements de direction trop fréquents et/ou trop accentués, multiplication des regards...*) et en évitant des sur-profondeurs trop importantes, facteurs de risques d'affouillement des terrains.

Enfin, il est prévu que les accès au chantier se fassent en priorité à partir des voiries ou des chemins existants publics ou privés, et, sur terrains privés, en continuité de la progression du chantier sur la bande d'occupation temporaire obtenue à l'amiable par le SILA ou, à défaut, par arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

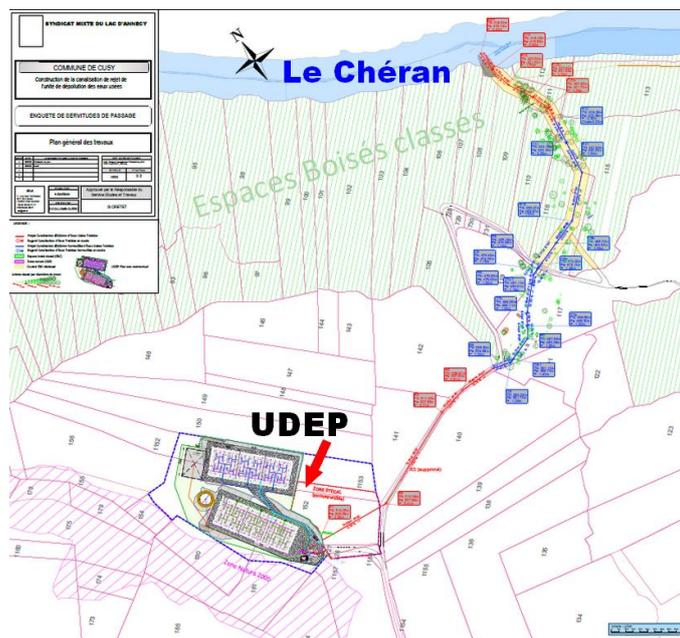


Fig.2 Plan général des travaux

1.4.3. Absence d'accord amiable sur l'ensemble des parcelles impactées

Le passage de la canalisation et la servitude qui y est liée concerne 8 comptes de propriété. Des accords amiables ont été obtenus pour 4 d'entre eux (Propriétaires des parcelles OA 108, 109, 118 et 119).

Pour les 4 autres comptes de propriété (parcelles OA 110, 111, 115 et 117, impactées par ce projet sur un linéaire de 133 m), les négociations amiables sont restées infructueuses.

Ceux-ci font donc l'objet de la présente procédure d'institution de servitude de passage, permettant la pose, l'exploitation et l'entretien de la canalisation d'eaux usées.

1.4.4. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

La révision allégée du PLUi du Pays d'Alby a été mise en œuvre pour déclasser l'espace boisé classé sur la partie concernée par les travaux d'enfouissement des canalisations.

La DDT n'a pas émis de remarques particulières lors de la réunion d'examen conjoint de la révision et la révision allégée a été approuvée le 25/05/2023 par le Grand Annecy.

Au titre de l'urbanisme, des risques ou de l'environnement, l'instauration de cette servitude n'appelant aucune remarque particulière, la DDT émet un **avis favorable** au dossier déposé.

---0000000---

II / ORGANISATION ET DEROULEMENT

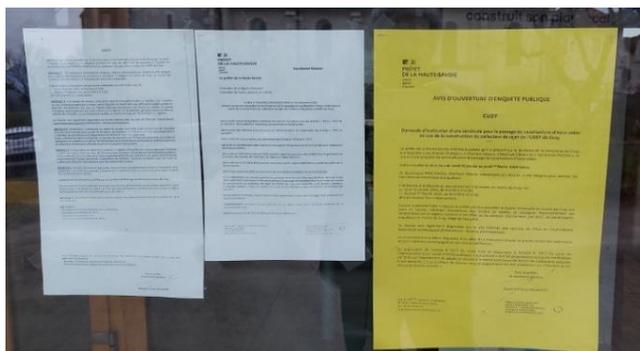
II.1. Pièces présentées à la consultation

Le dossier qui a été remis à la disposition du public lors de la consultation était constitué des pièces suivantes :

1. Notice explicative (16 pages)
2. État parcellaire
3. Plans
 - 3.1. Plan parcellaire au 1/500^e ;
 - 3.2. Autres plans
 - 3.2.1. Profils en long (échelle schématique) ;
 - 3.2.2. Ouvrages et tranchées types (échelle schématique) ;
 - 3.3. Plan général des travaux au 1/500^e ;
 - 3.4. Plan de situation au 1/25000^e et plan parcellaire au 1/1500^e
4. Délibération du SILA, séance du 2 mai 2022
5. Avis DDT

II.2. Mesures de publicité

À l'occasion des 2 permanences que j'ai tenues en Mairie, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement assuré, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral.



Affichage en Mairie

L'avis d'enquête, indiquant les dates et l'objet de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur ainsi que les jours et heures de ses permanences a bien été affiché en Mairie de Cusy, siège de l'enquête, plus de 8 jours avant le début de l'enquête. Le certificat d'affichage signé par Mme le Maire de la commune de Cusy, est annexé en pièce jointe au dossier de l'enquête.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral et aux dispositions de l'article R152-7 du code rural, et avant l'ouverture de l'enquête, Monsieur le président du SILA a notifié individuellement aux propriétaires et consorts des parcelles concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception, le dépôt du dossier d'enquête de servitude avec questionnaire.

Par ailleurs, l'enquête publique a été annoncée sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications-Actions participatives).

Le dossier sous forme dématérialisée était également consultable et téléchargeable sur ce même site.



Site internet de la Préfecture

La publication réglementaire (articles R 134-12 du Code des relations entre le public et l'administration) a été faite dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants :

❖ 1^{ère} parution au moins 8 jours au moins avant le début de l'enquête

➤ **Le Dauphiné Libéré** : vendredi 5 janvier 2024

➤ **L'Eco des Pays de Savoie** : vendredi 5 janvier 2024

❖ 2^{ème} parution dans les huit premiers jours de l'enquête

➤ **Le Dauphiné Libéré** : vendredi 19 janvier 2024

➤ **L'Eco des Pays de Savoie** : vendredi 19 janvier 2024

II.3. Modalités de consultation du public

Cette enquête publique s'est déroulée en Mairie de Cusy sur une période de 18 jours, du lundi 15 janvier au jeudi 1^{er} février 2024 inclus.

Durant cette période, le public a pu, sans difficulté, prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les lundi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et mardi de 8h00 à 12h00 et de 18h00 à 20h00 (sauf les jours fériés).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en Mairie de Cusy, les :

❖ Lundi 15 janvier 2024 de 9h00 à 11h00,

❖ Jeudi 1^{er} février 2024 de 10h00 à 12h00,

II.4. Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :

En conformité avec l'arrêté préfectoral N° PREF/DRCL/BAFU/2023-0063, en date du 14 novembre 2023, l'enquête publique a été prescrite pour une durée de 18 jours consécutifs du lundi 15 janvier au jeudi 1^{er} février 2024 inclus.

Avant le début de l'enquête, j'ai eu un premier contact téléphonique avec Madame Céline MANIERI, DRCL/BAFU, afin de fixer les jours et heures de mes permanences.

Le jeudi 16 novembre 2023, j'ai été reçu par cette même personne qui m'a remis en main propre le dossier de l'enquête.

Le mercredi 13 décembre 2023, j'ai visité le site concerné sur la commune de Cusy en compagnie de Monsieur Sébastien CRETET, responsable du service études et travaux du SILA, en charge de ce dossier. Cette visite m'a permis de mieux appréhender ce projet dans sa globalité, de visualiser le tracé envisagé tout en mesurant, in situ, les impacts potentiels sur l'environnement.

Avant le début de ma première permanence, j'ai paraphé l'ensemble des pièces du dossier.

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique. À l'occasion des 2 permanences tenues en mairie de Cusy, j'ai reçu la visite de tous les propriétaires des parcelles objet de cette enquête, ce qui me permet d'en conclure que l'information qui en a été faite a parfaitement atteint ses objectifs.

Je tiens enfin à souligner que la municipalité de Cusy m'a réservé le meilleur accueil, mettant à ma disposition tous les moyens bureautiques nécessaires à ma mission et la grande salle du Conseil pour la réception du public. Qu'elle en soit ici remerciée.

À l'expiration du délai d'enquête, Madame Patricia MERMOZ, maire de la commune de Cusy, a procédé en ma présence à la clôture du registre d'enquête, puis m'a remis celui-ci avec l'ensemble des pièces du dossier, conformément aux instructions de la Préfecture (art. 5).

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

---oooOooo---



Le Chéran

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1. Recensement des opérations

Comme indiqué plus haut, j'ai reçu en mairie la visite de tous les propriétaires concernés par cette enquête. Le registre tenu à la disposition du public ne compte qu'une seule observation, celle du propriétaire des parcelles OA110 et 111.

Les propriétaires des 2 autres parcelles OA115 et 117, m'avaient dès le début de l'enquête, adressé un courrier au siège de l'enquête par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

III.2. Analyse des observations

A. III.2.1. Observations du public

❖ 1^{ère} permanence, lundi 15 janvier 2024 de 9h00 à 11h00 :

P1 – Monsieur Gilles GROSJEAN, propriétaire des parcelles OA 110 et 111. Pas vraiment opposé à ce projet, bien que n'ayant pas donné son accord amiable, cette personne, à laquelle j'ai répondu aux quelques questions posées concernant le projet, ne formule plus qu'une demande posée, sur mes conseils, par écrit dans le registre (**R1**) : « *Que les quelques arbres présents sur nos parcelles et qui devraient être coupés dans le cadre des travaux, soient remontés sur la parcelle OA 142, et mis à notre disposition gratuitement.* »

Commentaires du commissaire enquêteur : cette demande, somme toute légitime, me paraît recevable et devrait pouvoir être satisfaite par le pétitionnaire.

Réponse du SILA auquel j'ai fait part de cette demande : « Les arbres (diamètre supérieur à 0.20 m à 1 m du sol) coupés sur votre parcelle pourront être remontés et entreposés sur la parcelle A 142 ».

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

❖ 2^{ème} permanence, jeudi 1^{er} février 2024 de 10h00 à 12h00 :

P2 – Mmes Anne PEREZ et Claire MILLET PEREZ, propriétaires des parcelles OA 115 et 117, n'ayant pas pu prendre connaissance du dossier, sont venues à ma rencontre pour obtenir davantage d'informations sur ce projet et éventuellement obtenir des réponses au courrier adressé plus tôt en recommandé (voir ci-dessous **CO1**)

Commentaires du commissaire enquêteur : j'ai pu en partie renseigner ces personnes à partir des pièces constitutives du dossier et en particulier la notice explicative et le plan parcellaire. Pour les questions plus personnelles ou techniques, je leur ai indiqué avoir transmis leurs demandes écrites au pétitionnaire.

B. III.2.2. Courriers reçus

C01 – Courrier de Mmes Anne PEREZ et Claire MILLET PEREZ, propriétaires des parcelles OA 115 et 117.

Ces propriétaires n'ayant pas donné leur accord amiable, s'inquiètent à travers ce courrier de plusieurs points, me demandant de les clarifier :

- Des sondages géotechniques seront-ils réalisés avant la pose des canalisations et dans l'affirmative, à quels endroits et avec quel impact ?
- Remise en état du terrain après travaux ?
- Des arbres seront-ils coupés sur la zone d'occupation temporaire et de passage de la canalisation ? Dans l'affirmative, comment seront-ils valorisés ?
- Des engins pourront-ils ensuite passer sur les zones où sont enterrées les canalisations pour pouvoir assurer l'entretien du bois en aval ?
- Le coin supérieur gauche de la parcelle 115 restera-t-il toujours accessible ? Sinon prévoir une indemnisation
- Demandent une indemnisation pour les arbres qui seront coupés, en fonction des essences et de leur taille.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ces questions qui auraient pu ou dû être posées lors des négociations amiables, n'étant ni de mon ressort, ni de ma compétence (les éléments du dossier ne traitant pas précisément de tous les sujets abordés, hormis celle de la remise en état du terrain après travaux), j'ai donc souhaité, comme mentionné plus haut, consulter les services du SILA qui ont bien voulu apporter, en réponse, les précisions suivantes :

« 1 – Les sondages géotechniques ont déjà été réalisés à l'aide d'un panda dynamique, en dehors des parcelles objet de la présente enquête.

2 – Le terrain, une fois les travaux exécutés sera remis en état à l'état primitif. Et un entretien sera réalisé périodiquement sur la bande des trois mètres pour limiter les repousses de végétation.

3 – Les arbres (diamètre supérieur à 0.20 m à 1 m du sol) coupés seront débités et laissés sur site, sur demande expresse du propriétaire le bois pourra être remonté et laissé à disposition du propriétaire sur sa parcelle située proche de l'UDEP.

4 – Le collecteur sera enterré à environ 1 m, de ce fait la circulation reste possible ultérieurement sur la zone d'emprise du collecteur. Les regards devront quant à eux rester accessibles et non circulés.

5 – L'ensemble du terrain restera accessible vu que la canalisation est enterrée.

6 – Selon un avis du Domaine, la valeur vénale des parcelles concernées par le projet est estimée à 0 €. Ainsi, les propriétaires ne pourront obtenir une indemnisation ».

Avis du commissaire enquêteur : je prends acte des réponses précises apportées par le pétitionnaire, lesquelles n'appellent pas d'autres commentaires de ma part.

III.3. Remarques diverses

En conclusion, on peut dire que cette enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et qu'elle n'a pas posé de problème majeur.

---oooOooo---

Mon avis personnel et motivé sur l'établissement d'une servitude de passage de canalisation de rejet de la nouvelle Unité de dépollution des eaux usées de CUSY, nécessaire à la réalisation du projet présenté, fait l'objet d'un document séparé mais regroupé avec ce procès-verbal.

Fait à Annecy, le 12 février 2024

Dominique MISCIOSCIA



Commissaire Enquêteur

Département de la HAUTE-SAVOIE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



l'oxygène
à la source

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Projet de construction de la canalisation de rejet de l'unité
de dépollution des eaux usées sur la commune de CUSY

ENQUÊTE PUBLIQUE

DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USÉES

Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0064
du 14 novembre 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Pétitionnaire : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

Autorité Organisatrice : Préfecture de la Haute-Savoie

Dates d'enquête : du 15 janvier au 1er février 2024 inclus

Commissaire enquêteur : Dominique MISCIOSCIA



A- Rappel succinct du contexte et de l'objet de l'enquête

Ainsi qu'il a été indiqué dans le corps du procès-verbal, le syndicat des eaux du Lac d'Annecy (SILA) dispose de la compétence « assainissement des eaux usées » pour 3 EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Grand Annecy à laquelle la commune de CUSY appartient. Par voie de conséquences, le SILA est ainsi chargé d'assurer la construction, l'entretien ou la réhabilitation d'ouvrages destinés au traitement des eaux usées, sur la base d'un plan pluriannuel établi dans le cadre d'un schéma général d'investissement.

Les capacités de traitement de l'unité de dépollution des eaux usées de CUSY, construite en 2001, se trouvant aujourd'hui saturées, il a été décidé d'augmenter de façon conséquente ses capacités (de 750 EH à 1850 EH), avec pour corollaire le renouvellement des installations et le déplacement du point de rejet actuel de ces eaux usées au marais de Meurat, vers le Chéran, plus adapté.

Pour tenir compte des contraintes foncières, financières, techniques et environnementales, le tracé retenu a privilégié autant que faire se peut, les voiries publiques ou chemins ruraux en essayant de suivre au mieux les limites cadastrales, et en limitant au maximum les impacts sur la zone boisée. Toutefois, ce dernier doit tout de même emprunter 8 parcelles privées, et, pour 4 d'entre elles, les accords pour les conventions de servitude de passage n'ont pas été obtenus.

Par délibération du 2 mai 2022, le conseil du syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) sollicite l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations de rejet de l'unité de dépollution des eaux usées sur la commune de CUSY.

Par arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0064 du 14 novembre 2023, le préfet de Haute-Savoie a prescrit une enquête publique sur le territoire de la commune de Cusy, du 15 janvier au 1^{er} février 2024 inclus, en vue de délimiter les parcelles frappées de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées, avec occupation temporaire des terrains, dans le cadre de la construction du collecteur de rejet de l'unité de dépollution (UDEP) de Cusy.

Au cours de cette enquête publique, qui s'est donc tenue en mairie de CUSY du 15 janvier au 1^{er} février 2024 inclus, j'ai pu recevoir l'ensemble des propriétaires n'ayant pas donné leur accord amiable et donc concernés par cette enquête de servitude.

B- Structuration et formulation de l'avis

Après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet ;
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête ;
- entendu le porteur du projet et visité le site ;
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- reçu l'ensemble des propriétaires concernés par cette enquête et analysé leurs observations ou demandes ;
- lu et analysé les réponses fournies, à ma demande, par le pétitionnaire aux questions de ces propriétaires ;

et vérifié ou constaté que :

- l'enquête relative à l'institution de servitude s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier qui comportait bien un plan parcellaire et un état parcellaire (liste des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale et ceux présumés réels) et le déroulement proprement dit de la procédure ;
- les propriétaires des parcelles grevées ont bien reçu une notification d'ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'une servitude de passage de canalisation et de dépôt du dossier en Mairie de Cusy ;
- les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres personnes intéressées, invités à s'exprimer, sont venus à ma rencontre ;
- ce projet de construction de canalisations d'eaux usées n'a fait l'objet d'aucune contestation ;
- ce projet est compatible avec le document d'urbanisme (PLUi du pays d'Alby) ;
- la Direction départementale des territoires (DDT) a émis un **avis favorable** sans réserve au dossier déposé, le 23 octobre 2023 ;

j'estime que :

- Ce projet, dont l'objectif est d'augmenter de façon conséquente les capacités épuratoires de l'unité actuelle de dépollution des eaux usées, tout en protégeant la zone humide du marais de Meurat, aujourd'hui saturée, avec pour corollaire le renouvellement de ces installations et la construction d'une nouvelle canalisation déversant dans le Chéran, me semble bien répondre à un besoin d'intérêt général ;
- Le tracé retenu a fait l'objet d'une étude sérieuse et réfléchie qui tenant compte des contraintes financières, foncières et environnementales, a cherché à limiter au maximum les impacts sur les propriétés privés ;
- Les réponses et précisions données par le pétitionnaire aux propriétaires qui n'avaient pas donné leur accord amiable, me paraissent de nature à lever leurs inquiétudes ;
- Les atteintes inévitables à la propriété privée ne me semblent en aucune mesure excessives par rapport à l'intérêt indéniable de ce projet pour la collectivité.

En conclusion,

j'émet un **avis favorable** à l'institution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de CUSY.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 13 février 2024,

Le commissaire enquêteur,



Dominique MISCIOSCIA